

# REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Adopté en Conseil d'Administration par voie de délibération le 22 avril 2026



# Sommaire

<b>Préambule</b>	Page 02
<b>Introduction Générale du Règlement</b>	Page 03
- Historique du CCAS	Page 04
- Présentation du CCAS	Page 04
- Fonctionnement du CCAS	Page 04
- Les grands axes du CCAS	Page 05
- La composition du CCAS	Page 05
- La commission permanente	Page 05
- Les droits et garanties de l'utilisateur	Page 06
<b>Définition de l'action sociale</b>	Page 07
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Page 08
<b>Liste des documents à fournir</b>	Page 12
<b>Formulaire de demande d'aide</b>	Page 13

# Préambule

Les centres communaux d'Action Sociale mènent au titre de l'article L.123.5 du code de l'action sociale et des familles « une action générale de prévention et de développement social dans la commune » par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-1 du CASF).

Le CCAS de Steene souhaite développer une politique d'aide sociale facultative afin de tenter de répondre aux besoins des habitants ponctuellement ou durablement en difficulté. Ce règlement répond à une double finalité :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière
- constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Le règlement d'attribution de l'aide sociale constitue une référence pour chacun des acteurs du CCAS. Il définit les principes d'intervention, la méthode, les outils d'analyse de situation, les barèmes et les modalités d'attribution.

L'application du présent règlement est placée sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, Maire de la commune, garant du respect des principes et des critères d'attribution.

# Introduction Générale du Règlement

## Historique du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est l'héritier du bureau d'aide sociale, lequel constitue l'une des innovations du décret du 29 novembre 1953 ayant réformé l'assistance publique (rebaptisée « aide sociale »). Ont ainsi été fusionnés les anciens bureaux d'assistance issus de la loi du 15 juillet 1893 et les anciens bureaux de bienfaisance issus de la loi du 7 frimaire an V, les premiers étant chargés de gérer les prestations légales, les seconds d'octroyer les aides facultatives en nature ou en espèces.

La dénomination de « centre communal d'action sociale » s'est imposée à partir de 1978 mais c'est la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 qui l'a consacrée.

## Présentation et rôle du CCAS (art. L 123-5 du CASF)

Un centre communal d'action sociale doit être créé dans toute commune de 1000 habitants et plus. (art. L 123-4 du CASF (Code de l'Action sociale et des Familles)).

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

## Fonctionnement du CCAS

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif.

Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire de la commune.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Maire.

Outre son président, le Conseil d'Administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal. Il comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le CCAS se réunit à raison au moins d'une réunion par trimestre.

Le centre communal d'action sociale dispose des biens, exerce les droits et assume les engagements des anciens bureaux de bienfaisance et des anciens bureaux d'assistance, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies. Il dispose des ressources dont bénéficient les établissements d'assistance et de bienfaisance auxquels il s'est substitué. (art. 123-7 du CASF)

## Les grands axes du CCAS

- le principe de spécialité territoriale : Le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune
- le principe de spécialité matérielle : Le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social
- le principe d'égalité devant le service public : Le CCAS s'engage à ce que toute personne ait droit au même secours que tout autre bénéficiaire placé dans une situation objectivement identique.

## Composition du Conseil d'Administration

- 1 Président (Monsieur le Maire)
- 4 membres élus issus du Conseil Municipal de la Commune de Steene (dont 1 Vice-présidente du CCAS)
- 4 membres nommés par le Maire (responsable d'associations familiales, représentant de la société civile,...)

## Commission permanente

La commission permanente est l'instance décisionnaire. Elle se réunit autant de fois que de besoin. Elle est composée d'élus et de membres nommés du Conseil d'Administration, sous l'autorité du Vice-Président ou d'un membre nommé par lui en cas d'absence.

## Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

### ■ le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

### ■ Le droit d'accès aux dossiers

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. La délivrance de copies en un exemplaire sera aux frais du demandeur. Les dossiers archives sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la

Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

### ■ **La communication des décisions**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale. Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas énoncés au paragraphe ci-dessus. Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

### ■ **Le droit d'être informé**

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si celles-ci présentent un caractère personnel. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CCAS sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

### ■ **Le droit de recours**

#### ➔ 1er niveau de recours : *le recours gracieux*

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit prendre auprès des agents du CCAS, un rendez-vous avec un élu. Lors de cette rencontre, l'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du CCAS.

#### ➔ 2ème niveau de recours : *le recours contentieux*

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Lille pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

## Définition de l'Action Sociale

L'action sociale embrasse un ensemble large et générique d'actions, obligatoires ou facultatives, qui contribuent à la cohésion de la société.

### ■ Aide sociale légale

L'aide sociale légale est la forme « moderne » de l'assistance. Elle en conserve les caractéristiques: alimentaire, subjectif et subsidiaire. Elle est encadrée par la loi et les règlements et constitue un « droit créance », que peuvent opposer les personnes résidant en France et satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives ou réglementaires. L'aide sociale légale fait intervenir trois acteurs publics : l'État, le Département et la Commune (CCAS)

### ■ Aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Chaque CCAS détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L.123-5 du CASF).

Ses modalités d'intervention peuvent être des prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature (article R.123-2 du CASF – code de l'Action sociale et de la Famille).

Il appartient au conseil d'administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution (l'article R.123- 21 du CASF) en fonction de critères qu'il fixe librement.

Les aides sociales facultatives délivrées par un CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles permettent aussi de répondre à des personnes qui sont en attente de prestations légales. L'aide sociale facultative du CCAS de Steene présente trois caractéristiques similaires à l'aide sociale légale :

- ➔ **le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget
- ➔ **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, et a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- ➔ **le caractère subsidiaire** : le CCAS ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du CCAS de Steene.

## Les conditions d'éligibilité

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant (s) à charge en situation de précarité, ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide, sous réserve des crédits disponibles du CCAS.

### ■ Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs ;

Dans le strict respect des compétences entre les collectivités territoriales, le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Les enfants de plus de 18 ans demeurant au domicile des parents sont considérés comme autonomes et non plus à charge. Une demande d'aide individuelle doit être faite par eux-mêmes. Toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

### ■ Conditions liées au domicile

Le bénéficiaire doit résider sur le territoire de la commune de Steene pour toutes les aides (résidence principale).

### ■ Conditions liées à la situation administrative

Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pole Emploi, RSA, Aide sociale...).

Pour les situations consécutives à des fraudes aux prestations, les personnes concernées ne pourront pas obtenir d'aide.

### ■ Conditions liées aux ressources

Les dispositifs d'aides facultatives du CCAS sont accordés en tenant compte de la situation de la personne et du reste à vivre (RAV). Le RAV est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personnes.

$$\text{RAV} = \frac{\text{Ressources} - \text{charges} / \text{nombre de jours}}{\text{Nombre de personnes}}$$

Les éléments à prendre en considération dans le calcul du RAV

<b>Ressources</b>	<b>Charges</b>
Allocations chômage	Assurances (habitation, véhicules, scolaire)
Allocation logement	Crédits à la consommation
Indemnités journalières CPAM	Eau
Pension d'invalidité	Électricité
Pension de réversion	Gaz/ Chauffage
Pension alimentaire perçue	Impôts sur le revenus
Pension ancien combattant	Loyer ou crédit immobilier (résidence princ)
Prestations familiales	Mutuelle
Rente accident du travail	Pension alimentaire versées
Rente viagère	Plan de surendettement
Retraite	Taxe d'habitation
RSA	Taxe ordure ménagère
Revenus commerciaux	Taxe Foncière
Revenus immobiliers	Téléphonie/ Internet (sur tarif de base)
Salaires (emploi, stage)	Prêt CAF (retenu sur prestations)
Allocations familiales	Frais de scolarité : cantine, périscolaire (école publique), assurance scolaire

## ■ Les modalités, les formes et les plafonds des aides attribuées

Les aides peuvent prendre plusieurs formes :

### ➔ *Aide alimentaire*

Elle doit faire l'objet d'un diagnostic et d'une analyse approfondis à partir de la production de justificatifs de ressources et de charges payées et à payer de toutes les personnes résidant au foyer et ce, pour la période correspondant au trimestre

L'analyse et l'appréciation des situations se feront sur la base du calcul du reste à vivre (RAV) par jour et par personne. L'approche des situations par le calcul du RAV ne doit pas induire l'automatisme de l'aide.

Le Centre Communal d'Action Sociale pourra accorder une aide alimentaire aux demandeurs Steenois, domiciliés sur la commune, selon les conditions suivantes et à compter du **1er juin 2026**. les demandes d'aides alimentaires seront réalisées à l'aide du formulaire disponible en mairie et accompagné de l'ensemble des pièces à fournir. Les justificatifs de ressources devront correspondre aux 3 derniers mois précédents la demande.

En cas de pièces justificatives manquantes, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande ou de différer sa réponse dans l'attente de la fourniture de tous les documents nécessaires pour parfaire sa décision.

Le calcul des droits sera réalisé par foyer de résidence et les aides pourront être accordées en fonction du tableau suivant.

Nom/Prénom	En couple non – 1 oui – 2	Nbre d'enfants <b>E</b>	Nbre de personnes au foyer <b>N</b>	Reste à vivre du foyer	Bons mensuels	Bon de Noël <b>E</b> <b>de – 16 ans</b>
X			N	- de 10 €	13,00 € x N	25,00 € x E
Y			N	de 10 à 20 €	9,00 € x N	20,00 € x E
Z			N	de 20 à 25 €	0	0

### ➔ *Aide financière*

L'aide financière est une aide sans contrepartie versée selon les cas soit au prestataire, soit au créancier, soit à la personne, sur facture acquittée. Elle doit :

#### ■ Favoriser l'accès et le maintien dans le logement

- Aide sociale facultative au paiement des charges locatives: dette de loyer, dépôt de garantie, assurance habitation

- Aide sociale facultative pour lutter contre la précarité énergétique : électricité, eau, gaz, fioul, bois de chauffage, entretien annuel des appareils de production d'eau chaude

Dossier présenté en commission permanente. Dans le cadre d'une aide pour une dette de fourniture d'énergie, le chèque énergie et les diverses aides doivent être prioritairement sollicités.

Aide plafonnée à 300 € / an

■ Favoriser l'accès à la santé

- Aide sociale facultative afin de faciliter l'accès aux soins : acquisition ou renouvellement d'une complémentaire santé, frais optiques, dentaires ou auditifs, mobilité pour l'accès aux soins.

Dossier présenté en commission permanente. Le fond de secours de la CPAM, la CARSAT, les caisses de retraites principales et complémentaires, les mutuelles ainsi que tout autre partenaire doivent avoir été préalablement sollicités et ne pas être bénéficiaire de l'aide à la complémentaire santé (ACS)

Aide plafonnée à 300 €

■ Les aides diverses

- Aide sociale facultative afin d'améliorer les conditions de vie des **personnes handicapées** (achat d'un fauteuil, adaptations du logement ou d'un véhicule, etc)

Une demande doit avoir été déposée préalablement auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Lorsque le montant dépasse la somme allouée au titre de la Prestation Compensatrice du Handicap, une contribution du CCAS peut être sollicitée. La demande sera étudiée par la commission permanente.

Aide plafonnée à 300 €

- Aide sociale facultative pour participer au financement des **frais d'obsèques** d'un habitant de Steene n'ayant pas ou plus de famille.

Avant toute demande auprès du CCAS, le demandeur doit faire valoir ses droits auprès des caisses de retraites qui proposent un fond social, l'Assurance Maladie, le fond social de la mutuelle, les assurances diverses, les banques, la succession.

Aide plafonnée à 300 €

- Aide sociale facultative pour financer des nuits d'hôtel selon les critères suivants: intempéries (incendie, inondation, etc) ou conflits familiaux / conjugaux. Le paiement s'effectue par mandat directement à la résidence hôtelière située sur la commune ou dans un rayon de 10 km.

Le lien avec la commune doit être justifié et une solution de relogement effective doit déjà être envisagée. Il s'agit d'une aide pour palier à un manque de logement de quelques jours (2 à 3 jours)

Aide plafonnée à 300 €

# Liste des documents à joindre à la demande

## ÉTAT CIVIL

- Livret de Famille,
- pièce d'identité ou titre de séjour
- Acte de Divorce ou de séparation

## RESSOURCES DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU FOYER

- Justificatifs des ressources des 3 derniers mois (salaires, attestations de versement du Pôle Emploi, attestations CAF, MSA, indemnités journalières, rente accident du travail, pension d'invalidité, retraite principale et complémentaire...)
- pour tous les membres du foyer Pour les travailleurs indépendants : déclaration annuelle ou dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- Pension alimentaire (jugement)
- Relevés bancaires des 3 derniers mois (les opérations ne concernant pas la liste des documents demandés peuvent être masquées)

## CHARGES

- Justificatifs des charges acquittées (loyer, électricité, gaz, eau, téléphones fixe et portable, internet, mutuelle, assurances, taxe d'habitation et foncière, échéanciers de crédits, justificatif d'une dépense exceptionnelle, etc)
- Justificatifs des frais de cantine,
- frais de garde et de scolarité acquittés
- Plan d'apurement pour dettes (Banque de France)
- Si vous êtes hébergé : attestation d'hébergement avec justificatif de résidence sur Steene de l'hébergeant (loyer, EDF) et copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
- Facture faisant l'objet de la demande d'aide et R.I.B. du créancier

## **Formulaire de demande d'aide sociale**

**Voir dossier de demande d'aide sociale exceptionnelle en annexe**